

Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.487  
6 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-cinquième session  
3 mai - 23 juillet 1993

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES  
DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES  
PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour  
les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne  
sont pas interdites par le droit international : titre et  
texte des articles adoptés par le Comité de rédaction

Responsabilité internationale pour les conséquences découlant d'activités  
qui ne sont pas interdites par le droit international

Article premier

Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international et s'exercent sur le territoire ou d'une autre façon sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat et qui créent un risque de causer un dommage transfrontière important de par leurs conséquences physiques.

Article 2

Termes employés

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "risque de causer un dommage transfrontière important" recouvre une faible probabilité de causer un dommage désastreux et une forte probabilité de causer d'autres dommages importants;

b) Le terme "dommage transfrontière" désigne le dommage causé sur le territoire ou en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat autre que l'Etat d'origine, que les Etats concernés partagent ou non une frontière commune;

c) Le terme "Etat d'origine" désigne l'Etat sur le territoire ou par ailleurs sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exercent les activités visées à l'article premier.

...

.....

Article 11

Autorisation préalable

Les Etats veillent à ce que les activités visées à l'article premier ne soient pas exercées sur leur territoire ou d'une autre façon sous leur juridiction ou leur contrôle sans leur autorisation préalable. Cette autorisation est également requise lorsqu'il est envisagé d'introduire une modification substantielle dans ladite activité.

Article 12

Evaluation du risque

Avant de prendre la décision d'autoriser une activité visée à l'article premier, un Etat veille à ce qu'il soit procédé à l'évaluation du risque que présente l'activité de causer un dommage transfrontière important. Cette évaluation porte notamment sur les éventuels effets de l'activité en question sur les personnes ou les biens ainsi que sur l'environnement des autres Etats.

.....

Article 14

Les Etats prennent des mesures législatives, administratives et autres afin de veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au minimum le risque de dommage transfrontière des activités visées à l'article premier.

-----